



**AVENANT n° 2 A LA CONVENTION D'OPÉRATION D'AMÉLIORATION PROGRAMMÉE
DE L'HABITAT – RENOUELEMENT URBAIN (OPAH-RU) MULTISITE 2021-2026
068 PRO 030**

ENTRE

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, maître d'ouvrage de l'opération d'amélioration programmée de l'habitat – renouvellement urbain multisites 2021-2026, représenté par Monsieur Marcello ROTOLO, agissant en qualité de Président, dénommée ci-après « CCRG »,

L'Etat, représenté par Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin ,

La ville de Guebwiller, représentée par Monsieur Francis KLEITZ, agissant en qualité de Maire,

La Collectivité Européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, agissant en qualité de Président,

La Banque des Territoires du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, représentée par Madame Magali DEBATTE, agissant en qualité de Directrice ci-après « CDC »

et l'Agence Nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Louis LAUGIER, délégué local de l'ANAH dans le Haut-Rhin, agissant dans le cadre des articles R.321-1 et suivants du Code de la Construction de l'Habitation et désignée ci-après « ANAH »

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la circulaire C 2023/1 du 13 février 2023 relative aux priorités 2023 pour les orientations pour

la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'ANAH,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023 approuvé le 20 mi 2019,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2020-2025, approuvé le 22 avril 2021,

Vu la Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire du 2 février 2021 conclue entre l'Etat, la CCRG, les communes du pôle urbain, et l'ensemble des partenaires institutionnels

Vu la Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'habitat de Renouveau Urbain (OPAH RU) multisite conclue le 1^{er} septembre 2021 entre l'Etat, la Région Grand Est, la communauté de communes de la région de Guebwiller, la Collectivité européenne d'Alsace, les communes de Guebwiller, Issenheim, Soultz, Buhl et l'ensemble des partenaires institutionnels.

Vu l'avenant n°1 de la convention d'Opération Programmée d'amélioration de l'Habitat de Renouveau Urbain (OPAH RU) signé le XXXXXX et portant sur les modalités d'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace pour la Réhabilitation du parc privé.

Vu la délibération n°230706-110200 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, en date du 06 juillet 2023, ayant approuvé le présent avenant n°2

Vu la délibération n°4-06/2023 du Conseil municipal de la ville de Guebwiller, en date du 26 juin 2023 ayant approuvé le présent avenant n°2,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région du XXX 2023, validant le projet d'avenant n°2 à la convention d'opération d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain (OPAH RU) multisite 2021-2026,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 2 mai 2023 en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération n° XXXX du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du jj mm aaaa 2023 ayant approuvé l'avenant n°2

Vu la mise à disposition du public du projet d'avenant n°2 de l'OPAH du xxx au xxx 2023 en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation.

Il a été exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la convention d'OPAH RU multisite il était repéré 80 copropriétés présentant des indicateurs de fragilité dont 47 dans les secteurs de l'OPAH-RU Multisite.

Dans le cadre de la mission du suivi-animation, 11 copropriétés ont fait l'objet d'un diagnostic multicritères

Sur ces 11 immeubles étudiés, il est acté que **5 de ces adresses** ne répondent pas aujourd'hui aux conditions d'éligibilités pour bénéficier des aides de l'ANAH à savoir :

- La résidence Le FLORIVAL 1 à 3 place de l'Hôtel de Ville à GUEBWILLER, car les 75% de lots d'habitation ne sont pas atteints.

- la résidence LE TRIANON 6 à 8 place de l'Hôtel de Ville à GUEBWILLER, car les 75% de lots d'habitation ne sont pas atteints.
- La résidence Les 2 Clés 3 Place de la République à SOULTZ car l'immeuble est en vente.
- Le 68 rue de Rouffach à Issenheim, l'immeuble relève d'enjeux patrimoniaux et le coût des travaux est supérieur à la valeur des biens.
- Le 64 rue du Florival à Buhl, le diagnostic n'a pu être réalisé car les propriétaires ne se sont pas sentis concernés.

3 copropriétés ont d'ores et déjà manifesté leur intérêt quant à la réalisation de travaux lourds et elles répondent aux critères d'éligibilité:

- 17 rue de la Gare à Guebwiller
- 24 rue de la République à Guebwiller
- Le Croisement des Trois Rues à Guebwiller (rue de la Marne, rue de la République, rue de l'Eglise), en cours de discussion la scission ou la modification du règlement de copropriété. Cette décision est nécessaire avant d'engager tous types de travaux.

Les **3 dernières copropriétés** ayant fait l'objet de diagnostics multicritères ne se sont pas encore positionnées sur la réalisation ou non de travaux:

- 3-5 rue de la Gare à Guebwiller,
- 9-15 rue de la Gare à Guebwiller,
- 4 à 10 rue des Spahis Marocains à Guebwiller.

De plus, d'autres copropriétés n'ayant pas encore fait l'objet d'un diagnostic multicritères ont manifesté leur intérêt quant à un tel dispositif.

Aussi, la communauté des communes de la Région de Guebwiller a sollicité l'ANAH afin d'intégrer un volet Copropriétés Dégradées dans l'OPAH -RU actuellement en place.

Article 1 : Objet de l'avenant n°2

Le présent avenant est conclu en application de l'article 10 « Révision et/ou résiliation de la convention », de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) et a pour objet d'intégrer un volet copropriétés dégradées à la convention d'OPAH RU multisite et de préciser les modalités d'intervention des différents partenaires.

Article 2 – Nouvelles modalités d'intervention sur les copropriétés

2.1 Modifications de l'article 3.4

L'article 3.4 de la convention de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain multisites 2021-2026 susvisée est complété par les dispositions suivantes :

La réalisation d'un diagnostic multicritères portant sur un échantillon de 11 adresses a permis d'identifier de réels problèmes quant à la pérennité du bâti dans le périmètre de l'OPAH-RU:

- désorganisation administrative et juridique des petites copropriétés,
- population vieillissante,
- manque de moyens financiers,
- contexte environnemental particulier (périmètre Bâtiments de France) impliquant des obligations techniques et logistiques bien définies décourageant parfois les

- propriétaires à réaliser des travaux d'entretien courant et de rénovation des immeubles,
- dégradation du bâti.

D'autres copropriétés incluses dans le périmètre mais n'ayant pas fait l'objet d'un diagnostic multicritères ont également été repérées de par leur mauvais état technique.

2.1.1 Description du dispositif

Les objectifs de la présente opération sont les suivants:

- aide au redressement financier de la copropriété,
- appui au fonctionnement des instances de la copropriété,
- repérage et accompagnement sociale des ménages en difficultés,
- réalisation de travaux de conservation du bâti et/ou d'amélioration de sa performance énergétique.

Pour ce faire, l'opérateur informera les syndics susceptibles de gérer des copropriétés dans le périmètre de l'OPAH- RU de la possibilité d'aides financières - sous réserve de remplir les conditions d'éligibilités au dispositif. L'opérateur réalisera alors un diagnostic multicritères portant sur les axes financier, social et technique.

Une fois le diagnostic réalisé, l'opérateur présentera les résultats de l'étude en COPIL, qui déterminera alors si la copropriété est éligible au dispositif et peut donc bénéficier des aides financières pour la réalisation de travaux.

2.1.2 Objectifs

Durant l'OPAH-RU actuellement en cours, il sera mis en place les actions spécifiques suivantes :

- Réalisation d'un diagnostic multicritères de **26** copropriétés - dont 11 ont déjà été réalisés - situées dans le périmètre de l'OPAH-RU souhaitant réaliser des travaux lourds et/ou énergétiques en parties communes.
- Accompagnement pour la réalisation des travaux lourds et/ou énergétiques en parties communes (intégration des copropriétés dans le dispositif "Copropriétés Dégradées" de l'ANAH) **d'une quinzaine** de copropriétés en difficultés situées, représentant environ 130 logements, dans le périmètre de l'OPAH-RU répondant aux critères suivants :
 - existence d'un potentiel de redressement en vue d'un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété
 - répondant aux conditions d'ancienneté fixées à l'art R.321-14 du code de la construction et de l'habitation, soit être achevés depuis quinze ans au moins à la date de la notification de la décision d'octroi de subvention
 - au moins 75% de lots à usage d'habitation,
 - immatriculées aux Registre National des Copropriétés,
 - données comptables à jour,
 - taux d'impayés de charges sur l'exercice N-2 supérieur à 8%,
 - besoins techniques et sociaux démontrés par le diagnostic multicritères réalisé en amont.

Ces copropriétés pourront faire l'objet d'une reconduction annuelle de suivi selon leur état d'avancement.

2.2 Modification de l'article 4

L'article 4 de la convention de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain multisites 2021-2026 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Dans le cadre de l'avenant les objectifs initiaux demeurent inchangés, mais s'ajoute:

- le suivi de 15 copropriétés, soit 130 logements, répondant aux critères de dégradation, sans qu'il n'y ait de listing prédéfini;
- la réalisation de 26 diagnostics multi critères, dont 11 déjà réalisés.

4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'ANAH

Les objectifs globaux sont évalués à 328 logements subventionnés par l'ANAH, répartis comme suit :

- 75 logements occupés par leur propriétaire
 - 123 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés
- et 15 copropriétés, soit 130 logements répartis comme suit:

	1/09/2023 au 31/12/203	2024	2025	01/01/2026 au 31/08/2026
MPR copropriétés saines				
Copropriétés fragiles		20	15	5
Copropriétés en difficultés		40	40	10

Objectifs de réalisation de la convention

« Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés » (bas du tableau).

Tableau prévisionnel	01/09/2021 au 31/12/2021	2022	2023	2024	2025	01/01/2026 au 31/08/2026	TOTAL
Logements indignes et très dégradés traités							
dont logements indignes PO							
dont logements indignes PB							
dont logements indignes syndicats de copropriétaires							
dont logements très dégradés PO		3	5	5	6	2	21
dont logements très dégradés PB		6	10	9	12	2	39
dont logements très dégradés syndicats de copropriétaires							
Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)		16	19	15	26	8	84
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)		11	12	10	16	5	54
dont aide pour l'autonomie de la personne		4	5	4	6	2	21
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (hors logements indignes et très dégradés)				60	55	15	130
Total des logements PO bénéficiant de l'aide Habiter Mieux		9	11	10	15	4	49
Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés							
Dont loyer intermédiaire		16	19	16	26	6	83
Dont loyer conventionné social		6	10	8	12	4	40
Dont loyer conventionné très social							

2.3 Modification de l'article 5

L'article 5 de la convention de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain multisites 2021-2026 susvisée est complété par les dispositions suivantes :

5.1. Financements de l'ANAH

5.1.1 Règles d'application

L'article demeure inchangé

5.1.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'ANAH pour l'opération à la convention de base sont de 2 294 923 €, selon l'échéancier suivant :

	01/09/2021 au 31/12/2021	2022	2023	2024	2025	01/01/2026 au 31/08/2026	Total
AE prévisionnels	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €
dont aides aux travaux	149 050 €	331 725 €	475 975 €	400 000 €	400 000 €	230 375 €	1 987 125 €
dont aides à la gestion copropriété		1 500 €	1 500 €	3 000 €	4 500 €	3 000 €	13 500 €
dont aides à ingénierie part fixe	14 999,83 €	44 999,50 €	44 999,50 €	44 999,50 €	44 999,50 €	29 999,67 €	224 997,50 €
dont aides à l'ingénierie part variable	3 733 €	12 425 €	14 000 €	16 100 €	15 575 €	7 467 €	69 300 €

Pour le volet « copropriétés », les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah complémentaires sont définis selon l'échéancier suivant:

	01/09/2021 au 31/12/2021	2022	2023	2024	2025	01/01/2026 au 31/08/2026	Total
AE prévisionnels	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €
dont aides aux travaux			0 €	200 000 €	350 000 €	150 000 €	700 000 €

dont aides à ingénierie part fixe			10 000 €	36 500 €	33 500 €	32 000 €	112 000 €
-----------------------------------	--	--	----------	----------	----------	----------	-----------

Les montants prévisionnels totaux des autorisations d'engagement de l'ANAH pour l'opération sont donc de 3 106 923 €, selon l'échéancier suivant :

	01/09/2021 au 31/12/2021	2022	2023	2024	2025	01/01/2026 au 31/08/2026	Total
AE prévisionnels	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €
dont aides aux travaux	149 050 €	331 725 €	475 975 €	600 000 €	750 000 €	380 375 €	2 687 125 €
dont aides à la gestion copropriété		1 500 €	1 500 €	3 000 €	4 500 €	3 000 €	13 500 €
dont aides à ingénierie part fixe	14 999,83 €	44 999,50 €	54 999,50 €	81 499,50 €	78 499,50 €	61 999,67 €	336 998 €
dont aides à l'ingénierie part variable	3 733 €	12 425 €	14 000 €	16 100 €	15 575 €	7 467 €	69 300 €

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'ANAH pour le poste de chef de projet sont établis selon l'échéancier suivant:

	2023	2024	2025	01/01/2026 au 31/08/2026	01/09/2026 au 31/12/2026	Total
Enveloppes prévisionnelles	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €
Chef de projet OPAH-RU	10 134€	10 250€	10 500€	7200€	3 600€	41 684€

5.2 Financements de l'Etat au titre du programme "Habiter Mieux"

Cet article est abrogé.

En effet, le dispositif "Habiter Mieux" a été remplacé par Ma Prim'Rénov sérénité et la mobilisation des CEE par les propriétaires occupants en direct auprès des vendeurs d'énergie, des grandes enseignes de la distribution ou de sites spécialisés. Pour les propriétaires bailleurs la prime "habiter mieux" reste d'actualité.

Pour rappel, les aides sont sollicitées en fonction des règles en vigueur au dépôt du dossier.

5.3. Financement des villes du Pôle Urbain :

5.3.1 Règles d'application

L'article demeure inchangé

5.3.2 Montants prévisionnels ville de Guebwiller

L'intégration de ce volet copropriété se fait à enveloppe constante, seule la répartition change:

- Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité pour la part d'aides aux travaux sont de **666 000 €**
- Le montant prévisionnel de l'enveloppe réservée à l'opération de restauration immobilière (ORI) est de **294 000€**.

Les aides sont fixées selon les modalités suivantes et dans la limite des plafonds fixés par l'Anah:

	Taux de subvention convention signée	Taux de subvention avenant n°2
Lutte contre l'habitat dégradé/indécence	20% pour les PO	10% pour les PO
	20 à 25% pour les PB	10% pour les PB
Amélioration énergétique	15 à 25% pour les PO	15% pour les PO
	15% pour les PB	15% pour les PB
Autonomie	45 à 50%	5%
Lutte contre la vacance	1000€ par logement	1000€ par logement
Accompagnement des copropriétés	500€ par copropriété	500€ par copropriété
Mise en valeur du patrimoine	10% dans la limite de 20 000 € de travaux	10% dans la limite de 20 000 € de travaux
Aide aux syndicats des copropriétaires		10%

Pour les communes de Buhl, Issenheim et Soultz, les modalités des aides financières complémentaires à l'Anah ainsi que les enveloppes financières demeurent inchangées.

Les articles 5.3.3 ; 5.3.4; 5.3.5 demeurent inchangés.

5.4 Financements de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

5.4.1 Règles d'application

L'article demeure inchangé

5.4.2 Enveloppe travaux

L'article demeure inchangé

5.4.3 Suivi-animation

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, maître d'ouvrage, s'engage à mettre en place une équipe de suivi-animation dont les missions sont décrites à l'article 7.2.

Elle affectera également un demi ETP au suivi de la mission, en recrutant un chef de projet OPAH-RU en charge de coordonner l'opération à compter du 1er janvier 2023.

5.5 Financements de la Collectivité Européenne d'Alsace

5.5.1 Règles d'application (avenant n°1 contractualisé en date du

La Collectivité européenne d'Alsace mobilise le dispositif volontariste « Fonds Alsace Rénov' » en lieu et en place de l'ancien dispositif du Département du Haut-Rhin « Habiter mieux ». L'aide volontariste de la Collectivité européenne d'Alsace est attribuée par logement et calculée sur la base du plafond de travaux subventionnables par l'Anah, pour les travaux de rénovation énergétique des logements. Elle vient en complément des aides de l'Anah et des collectivités locales inscrites dans le cadre de l'OPAH RU.

5.5.2 Montants prévisionnels de la Collectivité

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle maximum consacré à l'opération, par la Collectivité européenne d'Alsace au titre du « Fonds Alsace Rénov' » s'élève à 394 000 € pour le financement des travaux sur la période 2022-2023

	2022	2023	Total
Montant (plafond aides aux travaux)	168 500 €	225 500€	394 000€

La Collectivité européenne d'Alsace mobilisera le dispositif volontariste « Fonds Alsace Rénov' » selon les modalités et les conditions définies la maquette financière jointe en annexe 1 de l'avenant n°1.

Si des copropriétés en difficultés devaient être identifiées sur la période, la Collectivité européenne d'Alsace pourrait participer à hauteur de 3 000 € par logement, plafonné à 70 000 €, en secteur Quartier Prioritaire de la Ville et plafonné à 50 000 € par copropriété, dans la limite de 10% du montant HT des travaux retenus par l'Anah hors Quartier Prioritaire de la Ville.

Suite à l'ajustement du règlement d'intervention du Fonds Alsace Rénov' validé lors de la Commission Permanente en date du 8 décembre 2022, le montant de l'enveloppe prévisionnelle maximum consacré à l'opération, par la Collectivité européenne d'Alsace au titre du « Fonds Alsace Rénov' », pour **l'année 2023** a été modifié comme suit :

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle maximum consacré à l'opération, par la Collectivité européenne d'Alsace au titre du « Fonds Alsace Rénov' » s'élève à 472 000 € pour le financement des travaux sur la période 2022-2023

	2022	2023	Total
--	------	------	-------

Montant (plafond aides aux travaux)	168 500 €	303 500€	472 000€
-------------------------------------	-----------	----------	-----------------

La Collectivité européenne d'Alsace mobilisera le dispositif volontariste « Fonds Alsace Rénov' » selon les modalités et les conditions définies la maquette financière jointe en annexe.

Si des copropriétés en difficultés devaient être identifiées sur la période, la Collectivité européenne d'Alsace pourrait participer à hauteur de 3 000 € par logement, plafonné à 70 000 €, en secteur Quartier Prioritaire de la Ville et plafonné à 50 000 € par copropriété, dans la limite de 10% du montant HT des travaux retenus par l'Anah hors Quartier Prioritaire de la Ville.

Une prime évaluation énergétique est attribuée pour les copropriétés fragiles de moins de 20 logements et versée suite au vote d'une mission de maîtrise d'œuvre en assemblée générale des copropriétaires (sur présentation du PV d'AG, de la copie du contrat de maîtrise d'œuvre signé par le syndic et de la facture de maîtrise d'œuvre sur la partie étude).

5.5.3 Evolution du dispositif

Le dispositif d'aide volontariste au titre du plan de rebond s'arrêtera au 31/12/2023. Des nouvelles modalités d'intervention pourront être définies par la CeA et pourront prendre effet au 1^{er} janvier 2024. Ces éventuelles nouvelles modalités d'interventions se substitueront aux modalités financières décrites au présent article 5.5. Ces nouvelles modalités financières, ne feront pas l'objet d'un avenant et seront détaillées, le moment venu, dans une annexe qui fera partie intégrante de la convention D'opération d'amélioration programmée de l'habitat - renouvellement urbain multisites 2021-2026 susvisée. Cette annexe sera communiquée le moment venu à l'ensemble des partis signataires.

5.6. Financement de la Région Grand Est

L'article demeure inchangé

2.4 Modification de l'article 6

6.1 Action Logement Services

L'article demeure inchangé

6.2 L'ADIL 68

L'article demeure inchangé

6.3 La Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin

L'article demeure inchangé

6.4 Banque des Territoires

La Banque des Territoires du Groupe Caisse des Dépôts poursuit des objectifs d'intérêt général et œuvre en faveur d'une plus grande égalité entre tous les territoires. Elle vise à les rendre plus attractifs, plus durables, plus inclusifs et plus connectés. Elle offre à ses clients, et tout particulièrement aux collectivités territoriales, une palette d'offres sur mesure et adaptée à leurs besoins pour répondre à la transformation de l'ensemble des territoires.

La Banque des Territoires participe au financement de la mission suivi-animation de l'OPAH-RU. Le montant de sa participation est égal au montant de participation de la collectivité. La participation de la Banque des Territoires est estimée à 122 498.75€ HT sur la durée de l'opération, soit 22 499.75€ HT annuel.

Dans le même objectif, la Banque des Territoires participe au suivi-animation du volet « copropriétés dégradées » objet du présent avenant. La participation de la Banque des Territoires est estimée à 56 000 € HT.

Les modalités définitives d'intervention seront précisées dans une convention d'application à signer entre la Banque des Territoires et le maître d'ouvrage concerné et ce, sous réserve de l'accord des comités d'engagement compétents.

6.5 PROCIVIS Alsace

L'article demeure inchangé

6.6 Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique (SARE)

L'article demeure inchangé

Article 3 – Avenants

Le présent avenant ainsi que ses annexes font partie intégrante de la convention de partenariat susvisée et est soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Il est convenu que les partenaires pour lesquels les articles demeurent inchangés seront informés par écrit des dispositions du présent avenant.

Article 4 – Dispositions inchangées

Les autres dispositions définies dans la convention de partenariat susvisée demeurent inchangées.

Fait en xxx exemplaires originaux

Le _____,

Liste des signataires :

Pour le maître d'ouvrage
La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller : Le Président
Marcello ROTOLO

Pour l'ANAH
Le Préfet, délégué départemental de l'ANAH
Louis LAUGIER

Pour la ville de Guebwiller,
Le Maire
Francis KLEITZ

Pour la Collectivité Européenne d'Alsace,
Le Président
Frédéric BIERRY

Pour la Banque des Territoires
La Directrice Générale Grand Est
Magali DEBATTE